

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03858

Numéro SIREN : 797 694 957

Nom ou dénomination : 7ème étage Production

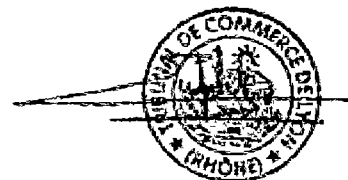
Ce dépôt a été enregistré le 19/06/2020 sous le numéro de dépôt A2020/018281

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

A2020/018281

Dénomination : 7ème étage Production
Adresse : 221 avenue Lacassagne 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2020B03858
n° d'identification : 797 694 957
n° de dépôt : A2020/018281
Date du dépôt : 19/06/2020

Pièce : Liste des sièges sociaux antérieurs du 10/02/2020



5472365

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE

MOVI PRODUCTION

(R 123-110 du Code de commerce)

Le soussigné :

ANDRE Maël demeurant 221 Avenue Lacassagne 69003 LYON,

Agissant en qualité de Gérant de la Société MOVI PRODUCTION, au capital de 1000 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 797694957 RCS PARIS

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

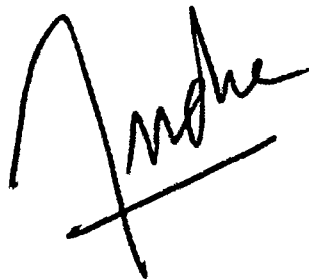
Que les sièges sociaux antérieurs de la Société MOVI PRODUCTION ont été les suivants :

- 27 Rue Henri Rolland 69100 VILLEURBANNE, inscrit au greffe du tribunal de commerce de Lyon, du 7/10/2013 au 01/07/2014
- 14 Rue Manin 75019 PARIS inscrit au greffe du tribunal de commerce de Paris depuis le 01/07/2014

Fait en deux exemplaires.

A Lyon.

Le 10/02/20

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'André', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

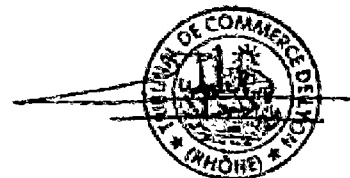
A2020/018281

Dénomination : 7ème étage Production
Adresse : 221 avenue Lacassagne 69003 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2020B03858
n° d'identification : 797 694 957

n° de dépôt : A2020/018281
Date du dépôt : 19/06/2020

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 10/02/2020



5472364

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 29/05 2020 Dossier 2020 00020379, référence 7544P61 2020 A 07313
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Sophie GIGNARD
Contrôleur des Finances Publiques

2020 A 7313

2020 20379

MAIL

MOVI PRODUCTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 14 Rue Manin
75019 PARIS
797694957 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 10 FEVRIER 2020

La société OUTCAST PRODUCTION, associée unique de la société MOVI PRODUCTION, représentée par Maël ANDRE gérant, après avoir pris connaissance du rapport du gérant non associé, devant se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des articles 1 « forme » et 8 « capital social » des statuts.
- Transfert du siège social et modification corrélatrice de l'article 4 des statuts
- Modification de l'objet social et modification corrélatrice de l'article 2 des statuts
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélatrice de l'article 3 des statuts
- Augmentation du capital social de 11.500 euros par incorporation de réserves et de 22.500 euros en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société
- Approbation de l'apport d'un Objectif Atlas Orion Anamorphique consenti par la société OUTCAST PRODUCTION
- Augmentation du capital d'un montant de 15.000 euros en vue de rémunérer l'apport susvisé.
- Modification corrélatrice des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associée unique suite à la cession de parts sociales intervenue entre Monsieur Florian CROUZILLARD et la société OUTCAST PRODUCTION décide de modifier comme suit les articles 1 et 8 des statuts :

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros.

Il est divisé en 100 parts de 10 euros, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et suite aux diverses cessions de parts intervenues au cours de la vie sociale, savoir :

- La société OUTCAST PRODUCTION à concurrence de cent parts, numérotées de 1 à 100, ci 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : cent parts.

MOVI PRODUCTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 14 Rue Manin
75019 PARIS
797694957 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 10 FEVRIER 2020

La société OUTCAST PRODUCTION, associée unique de la société MOVI PRODUCTION, représentée par Maël ANDRE gérant, après avoir pris connaissance du rapport du gérant non associé, devant se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des articles 1 « forme » et 8 « capital social » des statuts.
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts
- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts
- Augmentation du capital social de 11.500 euros par incorporation de réserves et de 22.500 euros en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société
- Approbation de l'apport d'un Objectif Atlas Orion Anamorphique consenti par la société OUTCAST PRODUCTION
- Augmentation du capital d'un montant de 15.000 euros en vue de rémunérer l'apport susvisé.
- Modification corrélatives des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associée unique suite à la cession de parts sociales intervenue entre Monsieur Florian CROUZILLARD et la société OUTCAST PRODUCTION décide de modifier comme suit les articles 1 et 8 des statuts:

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros.

Il est divisé en 100 parts de 10 euros, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et suite aux diverses cessions de parts intervenues au cours de la vie sociale, savoir :

- La société OUTCAST PRODUCTION à concurrence de cent parts, numérotées de 1 à 100, ci 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : cent parts.



DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social de 14 Rue Manin 75019 PARIS à 221 Avenue Lacassagne 69003 LYON, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4- Siège social

Le siège social est fixé 221 Avenue Lacassagne 69003 LYON. »

Le reste de l'article sans changement.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier, à compter de ce jour, l'objet social pour :

- La production, la réalisation et la fourniture de prestations audiovisuelles, de rédaction d'articles, vidéo, sonores ou écrits pour tout support télévisuel, internet, dvd, presse et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.
- La production et la réalisation de courts métrages et, plus généralement, toute production audiovisuelle.
- La production et la réalisation de films publicitaires, de films techniques et d'entreprise, de films de formation ou éducatifs, de clips vidéo.
- Les activités connexes à la production de ces films telles que prise de son, effets spéciaux, développement, montage, coloriage etc... exercées pour le compte de tiers, que ce soit pour le cinéma ou pour la télévision.
- Les activités de production et d'éditions musicales, notamment de bandes originales pour tous types de films précités.
- Toutes prestations de services dans le domaine du multimédia, de l'internet, de l'intranet, de l'informatique, de la télématique, de la communication, du commerce électronique, se rapportant aux activités précitées et comprenant notamment des prestations d'animation, de conseil, de conception et d'hébergement de tous systèmes, réseaux ou sites, de design, de marketing.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ; la participation, directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- La production, la réalisation et la fourniture de prestations audiovisuelles, de rédaction d'articles, vidéo, sonores ou écrits pour tout support télévisuel, internet, dvd, presse et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature

AM

à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

- La production et la réalisation de courts métrages et, plus généralement, toute production audiovisuelle.
- La production et la réalisation de films publicitaires, de films techniques et d'entreprise, de films de formation ou éducatifs, de clips vidéo.
- Les activités connexes à la production de ces films telles que prise de son, effets spéciaux, développement, montage, coloriage etc... exercées pour le compte de tiers, que ce soit pour le cinéma ou pour la télévision.
- Les activités de production et d'éditions musicales, notamment de bandes originales pour tous types de films précités.
- Toutes prestations de services dans le domaine du multimédia, de l'internet, de l'intranet, de l'informatique, de la télématique, de la communication, du commerce électronique, se rapportant aux activités précitées et comprenant notamment des prestations d'animation, de conseil, de conception et d'hébergement de tous systèmes, réseaux ou sites, de design, de marketing.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ; la participation, directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour : 7^{ème} étage Production

En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : 7^{ème} étage Production. »

Le reste de l'article est inchangé.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide d'augmenter le capital d'une somme de 11.500 euros pour le porter de 1.000 euros, à 12.500 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 100 parts, de 10 euros à 125 euros chacune.

L'associée unique après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de 22.500 euros, pour le porter de 12.500 euros à 35.000 euros, par création de 180 parts nouvelles, à souscrire et libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission au pair de 180 parts nouvelles de 125 euros, numérotées de 101 à 280, et souscrites par les seuls associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

AM

Lors de la souscription, elles devront être libérées intégralement de leur valeur nominale par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les parts sociales nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

L'associée unique constate :

- que les 180 parts sociales nouvelles de 125 euros nominal, émises au pair, composant l'augmentation de capital de 125 euros ont été souscrites en totalité :

- que les 180 parts sociales nouvelles ont été libérées par l'associée unique, par compensation à due concurrence de 22.500 euros avec une créance liquide et exigible de 22.500 euros détenue sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé, ci 22.500 euros.

SIXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du Contrat d'apport, aux termes duquel la société OUTCAST PRODUCTION fait apport à la Société d'un Objectif Atlas Orion Anamorphique ledit apport évalué à 15.000 euros, approuve cet apport ainsi que son évaluation.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la décision précédente, d'augmenter le capital social d'un montant de 15.000 euros pour le porter de 35.000 euros à 50.000 euros par voie de création de 120 parts sociales nouvelles de 125 euros de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées 280 à 400 et attribuées à OUTCAST PRODUCTION en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seraient dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associée unique.

Leurs droits aux dividendes s'exerceraient pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir serait réduit 'prorata temporis', en raison du temps écoulé entre ladite date de la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

HUITIEME DECISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que les augmentations de capital sont définitivement réalisées et décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

«ARTICLE 7 Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

Lors de la constitution, une somme de 1.000 euros

Aux termes des décisions de l'associée unique du 10 février 2020, le capital social a été augmenté

- de 11.500 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».
- de 22.500 euros en numéraire par compensation à due concurrence de 22.500 euros avec une créance liquide et exigible sur la société
- de 15.000 euros par voie d'apport consenti par la société OUTCAST PRODUCTION d'un Objectif Atlas Orion Anamorphique

AM

«ARTICLE 8 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 euros.

Il est divisé en 400 parts de 125 euros, numérotées de 1 à 400, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et suite aux diverses cessions de parts intervenues au cours de la vie sociale, savoir :

- La société OUTCAST PRODUCTION à concurrence de quatre cent parts, numérotées de 1 à 400, ci 400 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : quatre cent parts.

NEUVIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné au registre prévu par la loi.

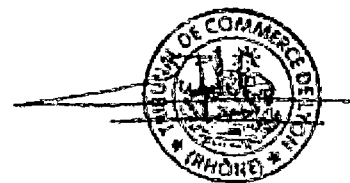
La société OUTCAST PRODUCTION
Représentée par Monsieur Maël ANDRE gérant



A2020/018281

Dénomination : 7ème étage Production
Adresse : 221 avenue Lacassagne 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2020B03858
n° d'identification : 797 694 957
n° de dépôt : A2020/018281
Date du dépôt : 19/06/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 10/02/2020



5472363



5472363

MOVI PRODUCTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 221 Avenue Lacassagne
69003 LYON

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- CROUZILLARD Florian demeurant 14 Rue Manin 75019 PARIS

Né le 3 novembre 1982 à PARIS de nationalité Française – Célibataire.

- OUTCAST PRODUCTION

SARL au capital de 10.000 euros ayant son siège social 7 Rue Gaston Monmousseau 93100
MONTREUIL immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 494589831
RCS BOBIGNY ;

représentée par ANDRE Maël, agissant en qualité de gérant dûment habilité à l'effet des présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- La production, la réalisation et la fourniture de prestations audiovisuelles, de rédaction d'articles, vidéo, sonores ou écrits pour tout support télévisuel, internet, dvd, presse et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

- La production et la réalisation de courts métrages et, plus généralement, toute production audiovisuelle.

- La production et la réalisation de films publicitaires, de films techniques et d'entreprise, de films de formation ou éducatifs, de clips vidéo.

- Les activités connexes à la production de ces films telles que prise de son, effets spéciaux, développement, montage, coloriage etc... exercées pour le compte de tiers, que ce soit pour le cinéma ou pour la télévision.

- Les activités de production et d'éditions musicales, notamment de bandes originales pour tous types de films précités.

- Toutes prestations de services dans le domaine du multimédia, de l'internet, de l'intranet, de l'informatique, de la télématique, de la communication, du commerce électronique, se rapportant aux activités précitées et comprenant notamment des prestations d'animation, de conseil, de conception et d'hébergement de tous systèmes, réseaux ou sites, de design, de marketing.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ; la participation, directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : 7^{ème} étage Production.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 221 Avenue Lacassagne 69003 LYON.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2112, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2014.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 1.000 euros
- Aux termes des décisions de l'associée unique du 10 février 2020, le capital social a été augmenté
 - de 11.500 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

- de 22.500 euros en numéraire par compensation à due concurrence de 22.500 euros avec une créance liquide et exigible

- de 15.000 euros par voie d'apport consenti par la société OUTCAST PRODUCTION d'un Objectif Atlas Orion Anamorphique

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 euros.

Il est divisé en 400 parts 125 euros, numérotées de 1 à 400, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et suite aux diverses cessions de parts intervenues au cours de la vie sociale, savoir :

- La société OUTCAST PRODUCTION à concurrence de quatre cent parts, numérotées de 1 à 400, ci 400 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : quatre cent parts.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 10 - Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 11 - Parts sociales

Titre de propriété :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter. En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Usufruit – nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 12 - Cession et transmission de parts**MUTATION ENTRE VIFS****Opposabilité :**

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Les cessions entre associés sont libres.

Agrément :

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

Agrément du conjoint en cas de dissolution ou de changement de régime :

En cas de liquidation du régime matrimonial par une cause autre que le décès et dans la mesure où le conjoint non associé est attributaire de part, il devra, s'il désire devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Le même agrément sera exigé en cas de changement total ou partiel de régime matrimonial faisant entrer les parts en communauté ou sociétés d'acquêts.

Agrément du co-pacsé :

Le co-pacsé ne participant pas à un apport ou à une acquisition de parts ne pourra pas revendiquer la qualité d'associé en cas de rupture du pacte civil de solidarité existant entre les deux partenaires, le partenaire attributaire non associé ne pourra le devenir qu'après avoir reçu l'agrément des autres associés qui auront quinze jours après la date de réception de la revendication pour informer le revendiquant de son agrément ou de son refus d'agrément. La décision des associés est prise à la majorité prévue pour les cessions à des non associés.

MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant-droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**ARTICLE 13 - Gérance****Nomination :**

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs entre associés :

De convention expresse entre les associés, il est convenu de limiter les pouvoirs du gérant ou de chacun des cogérants comme suit :

Toute acquisition, cession d'immobilisation, emprunt, ouverture de crédit en compte courant, ne pourront être réalisés pour un montant supérieur à dix mille euros (10.000 euros) sans l'accord de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant trois (3) années après cessation de ses fonctions dans un rayon quinze kilomètres.

Démission :

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Décès du gérant unique :

En cas de décès du gérant unique, un associé ou le commissaire aux comptes est autorisé à convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau gérant, le délai de convocation étant réduit à huit jours. Cette assemblée sera présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Conventions réglementées - convention interdites – conflits d'intérêts :**- Conventions réglementées :**

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée .

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

- Conflits d'intérêts :

Le Tribunal peut désigner un mandataire ad hoc pour représenter la société lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre celle-ci et ses représentants légaux.

ARTICLE 14 - Décisions collectives

Assemblée - Consultation écrite - décision si associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant les comptes annuels.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L. 223-26 du Code de commerce.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Démembrement des parts :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes ;
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également convoqué.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

TITRE IV - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 17- Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à purement complet.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 18- Dissolution

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 19- Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 20- Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 21- Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale que à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

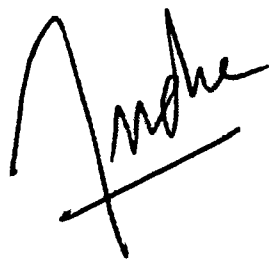
ARTICLE 22 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

ARTICLE 23- Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

STATUTS MODIFIES EN DATE DU 1^{ER} JUILLET 2014 ET DU 10 FEVRIER 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'André', written over a horizontal line.